

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE

HAUT-COMMISSARIAT

SERVICE DES MINES
ET DE L'ENERGIE

AMPLIATIONS

HAUT-COMMISSARIAT	1
S.G.	2
S.E.L.C.	1
DAGFPE	1
INTERESSEE	1
SCE MINES	5
ARCHIVES TERRITOIRE ...	13
J.O. (Rub. HC)	1

N° 982
du

3 MAI 1989

A R R E T E

autorisant la Direction Générale
de l'Aviation Civile à exploiter
un atelier d'entretien et de réparation
de véhicules et engins à moteur

-----*

LE DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR LA NOUVELLE-CALEDONIE
ET LES ILES WALLIS ET FUTUNA,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE,
EXECUTIF DU TERRITOIRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi N° 88-82 du 22 Janvier 1988 portant statut du Territoire
de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi N° 88-808 du 12 Juillet 1988 portant relative à l'adminis-
tration de la Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 8 Juillet 1988 portant nomination de Monsieur Bernard
GRASSET, préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la
Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération N° 14 du 21 Juin 1985 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par la Direction Générale de l'Aviation
Civile en date du 19 Mai 1988,

SUR proposition du Directeur des Mines et de l'Energie,

A R R E T E

ARTICLE 1er : - La Direction de l'Aviation Civile est autorisée à installer et exploiter un atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur sur l'aérodrome de Magenta - Nouméa, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 : - L'installation sera équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine de bruits, vibrations ou autres inconvénients susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Des écrans acoustiques seront mis en place si nécessaire.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 22 heures et 6 heures.

Les véhicules et engins utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : - Les éléments de construction seront stables au feu de degré 2 heures (murs et parois). Les portes seront du type pare-flamme de degré 1/2 heure. La couverture sera incombustible.

ARTICLE 4 : - Le sol sera en matériaux imperméables et incombustibles et présentera une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement vers le dispositif de séparation.

ARTICLE 5 : - Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 mètres des constructions voisines.

ARTICLE 6 : - L'atelier sera convenablement ventilé, de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

ARTICLE 7 : - L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue de façon à résister aux contraintes mécaniques, à l'action des poussières et à celles des agents ou gaz corrosifs. Elle sera entretenue par un personnel qualifié.

ARTICLE 8 : - Les distances entre postes de travail dans l'atelier seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

ARTICLE 9 : - Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

ARTICLE 10 : - Le stock des liquides ou produits inflammables sera placé dans un local spécialement aménagé à cet effet, sur un sol imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés. Les portes d'accès de ce local s'ouvriront vers l'extérieur.

ARTICLE 11 : - Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier l'exploitant répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisse de sable meuble avec pelles de projection,
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

ARTICLE 12 : - Les eaux résiduaires de l'atelier, ~~et~~ compris les eaux de lavage des véhicules, ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables, solvants ou peintures éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc...

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus.

La capacité utile du dispositif de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 m3.

De plus, les eaux résiduaires devront présenter les concentrations suivantes :

- DCO inférieure à 120 mg/l sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NF T 90203).

ARTICLE 13 : - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise en particulier, l'émission des vapeurs de solvants.

ARTICLE 14 : - Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

ARTICLE 15 : - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le

*Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
chargé du Développement Economique*

Pour ampliation



Yves TISSANDIER

Chef d'Administration Principale

J.-F. CARENCO